

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à fixer à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs de métiers pénibles et insalubres l'âge auquel ils pourront bénéficier de la retraite à taux plein.*

**PRÉSENTÉS**

Par MM. Hector VIRON, Marcel GARGAR,  
Mme Rolande PERLICAN, MM. Pierre GAMBOA, Paul JARGOT  
et les membres du groupe communiste (1),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létouart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron

Appartient : M. Marcel Gargar.

---

Assurance vieillesse. — Pensions de réversion - Retraite (Age de la).

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Avancer à soixante ans pour les hommes, à cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs exerçant un métier pénible l'âge auquel il est possible de prendre sa retraite à taux plein est une exigence de notre temps.

Une telle mesure ne constitue en rien une atteinte au droit au travail. Il a toujours été entendu que celui-ci devait rester garanti et que nul ne pouvait être amené à faire valoir les droits à la retraite contre son gré.

Ce principe reconnu, il reste que pour beaucoup de travailleurs l'obligation de poursuivre leur activité jusqu'à soixante-cinq ans est une épreuve qui met en péril leur santé et la possibilité même de profiter d'un repos chèrement acquis. L'aspiration à un avancement de l'âge de la retraite est particulièrement forte là où est grande l'usure de la force de travail et la pénibilité des tâches, là où les travailleurs subissent les accidents du travail, des temps de transports importants, là où l'inintérêt du travail est fréquent.

Faut-il rappeler que selon les chiffres mêmes de l'I.N.S.E.E., à trente-cinq ans, l'espérance de vie d'un manoeuvre est de trente-trois ans, alors qu'elle est de quarante et un ans pour un instituteur ou un cadre supérieur.

Mesure de justice sociale, l'avancement de l'âge de la retraite est aussi salubre sur le plan économique, alors que la politique menée depuis de nombreuses années a enfoncé notre pays dans un sous-emploi massif.

Affirmer que le droit à la retraite à soixante ans ne fournirait que peu d'emplois, c'est d'emblée accorder aux employeurs la liberté de ne pas remplacer les départs en retraite et de faire reposer la charge de travail sur un plus petit nombre. Cette démarche est évidemment inadmissible. Il faut imposer l'embauche compensatoire sur chaque poste de travail libéré.

Patronat et Gouvernement se sont toujours opposés à cette revendication, en arguant de son coût prohibitif sur le plan financier et économique. Les chiffres avancés par le C.N.P.F. en la matière ne tiennent pas compte de la réduction indirecte de toute une série de dépenses et sont à ce titre critiquables.

L'évolution démographique sert aussi d'argument au pouvoir : le vieillissement de la population dû pour une part importante à la baisse des naissances risque de conduire à un déséquilibre entre actifs et inactifs, nous dit-on. Mais qui est responsable d'une baisse de la natalité si ce n'est un pouvoir qui aggrave les conditions de vie, de travail, de logement du plus grand nombre ? Par ailleurs, cette augmentation ne prend pas en compte les progrès de la productivité réalisés ces dernières années et qui doivent se traduire par une amélioration de la législation sociale.

Ne pouvant opposer un refus global à une aspiration dont la légitimité pouvait difficilement être mise en doute, le Gouvernement a, au cours des dernières années, permis à certaines catégories d'assurés sociaux de prendre leur retraite avant soixante-cinq ans tout en percevant une pension de vieillesse au taux applicable à cet âge.

Mais les dispositions restrictives dont sont assorties ces mesures attestent des positions contradictoires du Gouvernement en la matière.

Ainsi, la loi du 30 décembre 1975, qui ouvre ce droit aux travailleurs manuels et aux mères de famille, exige :

— pour les travailleurs manuels, quarante et une années de cotisations et cinq années de travail pénible au cours des quinze dernières années précédant la demande de liquidation de la pension vieillesse ;

— pour les mères de famille, trente ans d'assurances et cinq années de travail ouvrier pendant les quinze dernières années.

Aussi, seulement 11.000 pensions ont été liquidées au titre de cette loi en 1977, et environ 10.000 le seront en 1978.

La loi du 12 juillet 1977 est également très draconienne puisqu'il faudra trente-sept ans et demi de cotisations à une femme assurée sociale pour faire liquider sa retraite à taux plein à soixante ans. Encore devra-t-elle attendre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 pour pouvoir se prévaloir de ces dispositions.

L'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 qui prolonge l'accord de 1972 sur la garantie de ressources permet aux travailleurs du secteur privé âgés de soixante ans ou plus de cesser leur activité s'ils le désirent en bénéficiant de la pré-retraite A.S.S.E.D.I.C. leur garantissant 70 % du dernier salaire.

Cet accord qui constitue un résultat très positif ne s'applique toutefois pas à tous les travailleurs. En est notamment exclu le personnel non titulaire de l'Etat.

Ce nouveau droit doit être généralisé, perdre son caractère provisoire et être instauré définitivement dans le cadre des régimes vieillesse de sécurité sociale sans passer par celui des régimes de garantie de ressources.

En faisant verser par les régimes d'allocations de chômage ce qui s'apparente à une pension de vieillesse, on ajoute à la complexité déjà grande des régimes de retraites en instituant un troisième système à ceux de la sécurité sociale et des régimes complémentaires.

D'autre part, la coexistence de plusieurs régimes appliquant chacun leurs propres règles crée des inégalités entre des individus se trouvant dans la même situation. Ainsi, comme la garantie de ressources est d'un niveau supérieur à celui des avantages qui auraient été servis par le régime de base et les régimes complémentaires, paradoxalement toutes les personnes auxquelles le législateur a accordé la retraite anticipée à taux plein se trouvent désavantagées : ex-invalides, inaptes, déportés, anciens combattants et prisonniers de guerre, femmes, travailleurs manuels, ouvrières mères de famille. Tout palliatif consistant par exemple à verser une allocation différentielle ne ferait qu'entraîner un peu plus l'engrenage sans fin de la complexité.

Enfin, la complexité des rapports entre les régimes obscurcit les répercussions financières des décisions. La garantie de ressources ne paraît pas avoir d'incidence sur la sécurité sociale puisqu'elle est mise en œuvre dans le cadre des entreprises. Mais comme les périodes pendant lesquelles les intéressés bénéficient de la garantie de ressources sont assimilées à des périodes d'assurance au regard de la sécurité sociale, les intéressés bénéficient gratuitement et sans que leurs employeurs versent de cotisations, des soins de santé, de l'alimentation de leur compte individuel vieillesse ainsi que des prestations familiales. Contrairement aux apparences, il y a donc une perte de recette pour la sécurité sociale, alors que les régimes complémentaires exigent une cotisation pour valider les périodes de pré-retraite.

Ces raisons suffisent pour recommander d'instaurer à soixante ans et à cinquante-cinq ans le droit à la retraite à taux plein en utilisant la voie naturelle de la sécurité sociale.

Pour que ce droit ait toute sa valeur, encore faudrait-il que le montant des pensions permette aux retraités une vie décente.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1978 le montant annuel maximum de la pension vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans est de 24.000 F, soit sensiblement moins que le S.M.I.C. revendiqué par les organisations syndicales. La revalorisation des retraites doit être entreprise afin que retraite de base et retraite complémentaire atteignent 75 % du salaire des dix meilleures années.

Briser l'isolement dans lequel se trouvent beaucoup de retraités, les aider à se maintenir dans leur environnement social supposent qu'ils puissent jouir de ressources décentes. Toute politique du troisième âge qui ne reposerait pas sur la reconnaissance de cette exigence serait un leurre.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'âge minimum auquel peut être demandée la liquidation de la pension vieillesse au taux normal en ce qui concerne le régime général et agricole est fixé à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les travailleurs des métiers pénibles et insalubres.

Les dispositions plus favorables existant à la date de la présente loi restent en vigueur.

### Art. 2.

Les pensions et retraites sont égales en franc constant à 75 % au moins de tous les éléments constituant le salaire dans le secteur public et nationalisé et à 75 % au moins du salaire des dix meilleures années dans le secteur privé.

### Art. 3.

Les pensions et retraites sont réversibles entre époux sur la base de 60 % de la retraite du *de cujus*.

### Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixera l'augmentation des cotisations patronales à la sécurité sociale et aux allocations familiales pour les entreprises employant plus de 1.000 salariés.